

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-066829

**Monsieur le directeur général
ITER ORGANIZATION
Route de Vinon-sur-Verdon
CS 90 046
13067 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 13 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 29 octobre 2025 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs »
à ITER (INB 174)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0749

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 29 octobre 2025 dans ITER (INB 174) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ITER (INB 174) du 29 octobre 2025 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

L'équipe d'inspection s'est intéressée à la nouvelle organisation retenue par IO (ITER Organisation) concernant la responsabilité de la surveillance des intervenants extérieurs au sein des équipes projet.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage la bonne mise en application par IO des engagements pris au cours de précédentes inspections sur la même thématique.

Enfin, les inspecteurs ont examiné par sondage différents types d'activités en cours, notamment la préfabrication d'éléments destinés à la fabrication du banc d'essais servant au test des bouchons de traversée.

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier, en particulier du hall d'assemblage et des niveaux B1 et L2 du bâtiment Tokamak.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le déploiement de la nouvelle organisation de la surveillance des intervenants extérieurs retenue par IO, et le réseau dédié, n'est pas encore finalisé. Des demandes ont été formalisées à l'issue de l'inspection concernant la description de cette organisation, des éléments de justifications du changement de destination d'un banc de tests ainsi que sur le traitement d'écarts.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Nouvelle organisation de la surveillance des intervenants au sein d'IO

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur l'impact de la nouvelle organisation relative à la surveillance des intervenants extérieurs mise en place au sein d'IO, et plus précisément de sa déclinaison sur l'ensemble de l'organisation.

Les présentations faites aux inspecteurs ont affiché l'ambition de créer ainsi un réseau de chargés de surveillance au sein de l'organisation IO afin de permettre de mieux exploiter le retour d'expérience et d'améliorer la qualité des actions de surveillance futures.

Les inspecteurs ont constaté que cette nouvelle organisation est en cours de déploiement mais que sa description documentaire détaillée reste à finaliser.

L'article 2.2.4 de l'arrêté [2] dispose « ***L'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées au 10° du II de l'article 37 du même décret, dans les règles générales de surveillance mentionnées au 10° du II de l'article 43 du même décret ou, avant la mise en service de l'installation, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du même décret. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées.*** »

Demande II.1. : Transmettre les modalités retenues dans la cadre de la nouvelle organisation concernant la surveillance des intervenants extérieurs.

Potentiel défaut sur la matière servant à la fabrication du banc destiné à tester les bouchons de traversée

Les inspecteurs ont examiné le traitement des écarts concernant de potentiels défauts sur la matière servant à la construction d'un banc de test des bouchons de traversées.

Ils ont relevé que l'installation de ce banc de test, initialement attendue dans le bâtiment des cellules chaudes, était dorénavant prévu dans le bâtiment 55.

Demande II.2. : Expliquer et justifier le changement de destination du banc de test des bouchons de traversée, tant sur son lieu d'implantation que sur les modalités d'utilisation, ainsi que les exigences définies retenues.

Demande II.3. : Détailler et transmettre, lorsqu'il sera approuvé, le programme de tests des bouchons, en précisant quels sont les bouchons qui seront testés et les exigences définies associées.

Demande II.4. : Transmettre la fiche d'écart correspondante lorsque l'analyse des causes et la vérification des autres lots de fourniture potentiellement impactés.

Réception de tuyauteries présentant des défauts

Les inspecteurs se sont en particulier intéressés au traitement d'un écart, concernant le lot de fourniture du système de vide de l'installation, détecté lors de la réception de tuyauteries, après inspection visuelle interne des tuyaux à l'aide d'un boroscope. Cette inspection visuelle a permis de déceler une liste de défauts tels que : présence de rouille, protubérances internes non conforme et des défauts de qualité concernant l'aspect de certaines soudures. Le jour de l'inspection le travail d'analyse des causes et le traitement de l'écart n'étaient pas finalisés.

Demande II.5. : Transmettre la fiche d'écart correspondante lorsque l'analyse des causes sera formalisée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr